



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 2562

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que certaines délégations départementale de l'Office national des forêts réclament une taxe annuelle en échange d'une autorisation de circulation équestre pour les clubs hippiques. Il serait même envisagé de faire payer une taxe aux cavaliers individuels. Il lui demande si la législation en vigueur permet une telle pratique et, dans l'affirmative, sur quelles bases sont calculées les taxes.

Texte de la réponse

La question concernant la légalité de la redevance annuelle dont doivent s'acquitter certains clubs hippiques qui sollicitent, auprès de l'Office national des forêts (ONF), une autorisation de circulation en forêt domaniale, a retenu toute l'attention de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cette redevance concerne quinze centres équestres, à but lucratif, qui utilisent la forêt domaniale de Lyons comme terrain privilégié de randonnée pour leur clientèle. Le principe de son instauration a été discuté avec l'ensemble des intéressés, au cours d'une réunion de concertation organisée localement par les services de l'ONF. Cette redevance est une contribution aux frais d'instruction de la demande d'autorisation ainsi qu'à ceux de l'établissement du parcours, du contrôle régulier de l'état des allées cavalières et du milieu forestier, de la surveillance des conditions de sécurité et de l'attitude des cavaliers vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt. Son montant dépend de la fréquence d'utilisation du parcours : 1 206 francs pour une utilisation régulière et 362 francs pour des sorties occasionnelles. En revanche, les cavaliers occasionnels peuvent, bien entendu, circuler gratuitement sur les itinéraires prévus pour cet usage, conformément aux principes d'ouverture au public que l'Etat a instaurée de longue date en forêt domaniale. Ainsi, la participation financière demandée correspond à une prestation effective réalisée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle a, par ailleurs, pour objet de permettre à l'ONF d'assurer la pérennité du domaine forestier qui lui est confié. Elle est donc tout à fait légale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2562

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2742

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4766